



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

N° 43989-1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 25 JUIN 2020

portant enregistrement de la demande
présentée par le GAEC de la SABLONNIERE
concernant la modification de l'élevage de porcs situé à Guipry-Messac

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 relatif à l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne par le Préfet coordonnateur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu l'arrêté d'enregistrement n°43989 du 07 juin 2018 autorisant le GAEC DE LA SABLONNIERE à exploiter un élevage de vaches laitières au lieu-dit « La Sablonnière » à GUIPRY-MESSAC (35480) ;

Vu la demande présentée le 20 septembre 2019 et complétée le 20 avril 2020 par le GAEC DE LA SABLONNIERE ayant pour objet l'enregistrement d'un atelier de vaches laitières au lieu-dit « La Sablonnière » à GUIPRY-MESSAC ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2020 ;

Vu le courrier en date du 8 juin 2020 par lequel le GAEC DE LA SABLONNIERE a été invité à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 09 juin 2020 ;

Considérant que :

- l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2101-2b (E) de la nomenclature des installations classées ;
- le projet prévoit la construction de plusieurs bâtiments d'élevage et annexes ;
- les distances d'implantation des bâtiments et annexes en projet sont réglementaires ;
- le projet général est viable compte tenu de l'attestation économique fournie ;
- le projet montre l'équilibre de la fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore ;
- des mesures préventives sont mises en place ;
- le coefficient de calcul des jours de présence au pâturage des vaches laitières est inférieur au seuil critique ;

Considérant que la sensibilité locale environnementale, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences, ne justifie pas le basculement ;

Considérant que le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifie pas le basculement ;

Considérant en particulier l'éloignement suffisant du projet et du plan d'épandage :

- du site classé aux Monuments Historiques Le Château des Champs à Guipry ;
- des zones ZNIEFF 1 de l'Etang du Bois de Baron à Guipry, du Bois de Boeuvres à Messac et du Bois de la Boissière à Saint-Ganton ;
- de la zone ZNIEFF 2 du Bois de Baron à Guipry ;
- de la zone NATURA 2000 des Marais de Vilaine ;

Considérant en particulier que le projet prévoit l'intégration paysagère de la nouvelle stabulation vaches laitières par l'implantation d'une haie bocagère d'essences locales en parallèle de l'axe routier ;

Considérant en particulier que la présence de l'ilôt n°112 du plan d'épandage dans le périmètre éloigné de protection du captage d'eau potable de Lohéac ne justifie pas de mesures particulières pour son épandage ;

Considérant que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Considérant que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la directive nitrates en vigueur ;

Considérant que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Article 1.1. : Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 20 septembre 2019 et complétée le 20 avril 2020 par le GAEC DE LA SABLONNIERE, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Sablonnière » à GUIPRY-MESSAC (35480), sont enregistrées.

Les installations sont localisées au lieu-dit susvisé.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	2b	E	Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	>150 et <ou=400	Animaux	Laitière	329

* **E : Enregistrement**

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
GUIPRY-MESSAC	Section XB : n°s 13 et 21	« La Sablonnière »

ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au GAEC de la Sablonnière ainsi qu'au maire de la commune de GUIPRY-MESSAC.

Rennes, le **25 JUIN 2020**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME